



**Rapport de M. Henri de LAROSIÈRE de CHAMPFEU,  
conseiller (chambre criminelle)**

**Arrêt n° 484 du 14 avril 2021**

**Pourvoi n° V 20-81.196**

**Décision attaquée : arrêt du 30 janvier 2020 de la cour d'appel de Lyon**

**MM. D... Y...**

**C... Z...**

**D... Z...**

**F... DE...**

**L... DU...**

**J... FA...**

**E... HE...**

**G... HO...**

**C/**

**M. A... X...**

Sur le pourvoi formé par MM. D... Y..., C... Z..., D... Z..., F... DE..., L... DU..., J... FA..., E... HE... et G... HO..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4<sup>ème</sup> chambre, en date du 30 janvier 2020, qui, dans la procédure suivie sur citation directe, a déclaré irrecevable leur action contre M. A... X..., pour le délit d'omission de porter secours, relaxé celui-ci pour le délit de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, et statué sur l'action civile ;

### **1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Le 17 juillet 2014, M. HE... a écrit au directeur de cabinet de M. X..., archevêque de Lyon depuis 2002, pour porter à sa connaissance des faits d'agressions sexuelles dont il avait été victime, avec d'autres jeunes gens, de la part de M. V..., curé de paroisse, aumônier d'un établissement scolaire catholique et aumônier d'unité scoute, à l'occasion d'activités collectives.

Plusieurs rencontres sont ensuite intervenues entre M. HE..., M. X..., et plusieurs de ses collaborateurs. M. X... a déchargé M. V... de ses fonctions de curé, puis, le 29 juillet et le 31 août 2015, lui a interdit tout ministère pastoral et toute activité comportant des contacts avec des mineurs.

Le 5 juin 2015, M. HE... a déposé plainte contre M. V..., pour agressions sexuelles sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité, devant le procureur de la République à Lyon, lequel a ouvert une information judiciaire, le 25 janvier 2016.

D'autres victimes ont été identifiées. M. V..., qui a reconnu avoir procédé à des attouchements sur de nombreux enfants, jusqu'en 1991, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du 29 octobre 2019.

Le 17 février 2016, MM. DE... et U..., victimes de M. V..., ont déposé, devant le juge d'instruction saisi du dossier dans lequel M. V... était mis en examen, une plainte pour non-dénonciation d'agressions sexuelles sur des mineurs et omission porter secours, afin que la responsabilité de certains des membres du diocèse de Lyon puisse être recherchée. Le juge d'instruction a communiqué la plainte au procureur de la République, qui décidé l'ouverture d'une enquête préliminaire, le 26 février 2016. A l'issue de celle-ci, il a procédé à un classement sans suite, le 1<sup>er</sup> août 2016.

Par actes des 23 mai, 1<sup>er</sup> juin et 17 juillet 2017, MM. DE..., HE..., DU..., U..., D... Z..., C... Z..., FA..., HO..., Y... et SY..., indiquant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par M. V..., ont fait citer devant le tribunal correctionnel de Lyon M. X... et plusieurs de ses collaborateurs. M. SY... s'est ultérieurement désisté.

M. X... a été cité pour omission de porter secours, de 2002 à 2015, pour avoir laissé des enfants et adolescents être au contact de M. V... et les avoir ainsi exposés à des agressions sexuelles, et pour non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, au cours de la même période.

Par jugement du 7 mars 2019, le tribunal correctionnel de Lyon a estimé irrecevable l'action des parties civiles, s'agissant de l'infraction d'omission de porter secours, en relevant que les parties civiles, victimes d'attouchements commis de 1985 à 1991, ne justifiaient pas avoir été dans une situation de péril impliquant la nécessité d'un secours, à compter de l'année 2002, date de la prise de fonction de M. X... comme archevêque de Lyon. Le tribunal a relaxé les collaborateurs de M. X..., ou estimé que l'action publique était éteinte par prescription à leur égard.

Le tribunal correctionnel a estimé, en ce qui concerne M. X..., que l'infraction de non-dénonciation d'agressions sexuelles n'était pas constituée pour la période antérieure à 2010, que l'action publique était éteinte par prescription, depuis 2013, pour la non-révélation d'une agression dont il avait eu connaissance en 2010, et l'a déclaré coupable des faits de non-dénonciation des agressions sexuelles qui lui avaient été révélées à partir de juillet 2014, et jusqu'au 5 juin 2015, date

du dépôt de la première plainte pénale contre M. V.... Le tribunal l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis. Il a prononcé sur les intérêts civils. Le tribunal a estimé que l'infraction de non-dénonciation d'agressions sexuelles commises sur un mineur s'étend au cas où les agressions ne peuvent plus être poursuivies, compte tenu de la prescription, et que l'obligation de dénoncer ne s'arrête pas quand la victime n'est plus dans une situation de minorité ou de vulnérabilité.

Ce jugement a été frappé d'appel par M. X..., le 8 mars 2019, et par le ministère public, à titre incident, le 12 mars 2019. Les neuf parties civiles poursuivantes ont relevé appel du jugement : MM. HE..., DU..., FA..., D... Z..., DE..., Y..., U..., C... Z..., G... HO....

La cour d'appel de Lyon, 4ème chambre, par l'arrêt attaqué du 30 janvier 2020, a confirmé le jugement sur la déclaration d'irrecevabilité des poursuites engagées par les parties civiles pour le délit d'omission de porter secours, relaxé M. X... pour le délit de non-dénonciation d'agression sexuelle commises sur un mineur, rejeté les demandes des parties civiles et ordonné la restitution à celles-ci des sommes qu'elles avaient consignées.

C'est l'arrêt attaqué, frappé de pourvoi par : MM. D... Y..., C... Z..., D... Z..., F... DE..., L... DU..., J... FA..., E... HE... et G... HO..., selon une déclaration de pourvoi faite, le 30 janvier 2020, au greffe de la cour d'appel de Lyon, par un avocat au barreau de Lyon.

## **2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS :**

Au soutien du pourvoi, la SCP Spinosi & Sureau a déposé, dans l'intérêt des huit demandeurs, un mémoire ampliatif qui articule deux moyens de cassation.

Les moyens ne remettent pas en cause la déclaration de l'irrecevabilité de l'action des parties civiles pour le délit d'omission de porter secours. Ils critiquent la relaxe du délit de non-dénonciation, en la décomposant en deux périodes. Le premier moyen est relatif à la non-dénonciation, par M. X..., d'une agression sexuelle dont il a eu connaissance en 2010, le second, des faits dont il a été informé à partir de 2014.

**Le premier moyen de cassation, en quatre branches**, pris de la violation des articles 7 et 8, du code de procédure pénale et 434-3 du code pénal, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, critique l'arrêt attaqué d'avoir déclaré prescrite l'action publique pour les faits de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, qui avaient été portés à la connaissance de M. X... en 2010.

Pour la **première branche**, le délit de non-dénonciation d'agressions sexuelles est une infraction continue ou successive, constituée dès la connaissance des faits, qui fait naître l'obligation de les dénoncer, et perdure tant qu'il n'a pas été satisfait à cette obligation, la cour d'appel ayant violé les textes précités en estimant que l'infraction était un délit instantané, pour lequel la prescription partait de la connaissance des faits ;

Pour la **deuxième branche**, la prescription part du jour de la dénonciation des faits ou de la disparition de l'obligation de les dénoncer. Ainsi, si M. X... a été informé, en mars 2010, d'agressions sexuelles commises sur M. DE... et ne les a pas dénoncées, le point de départ de la prescription du délit de non-dénonciation de ces agressions doit être fixé au moment où elles ont été révélées, à l'occasion de l'enquête préliminaire ouverte en 2015 ;

Pour la **troisième branche**, cette infraction est clandestine. Si la victime de l'agression sexuelle connaît cette infraction, cela n'implique pas qu'elle ait connaissance de sa non-dénonciation, M. DE... n'ayant eu connaissance qu'en 2015 de l'absence de dénonciation, par M. X..., depuis 2010, des agressions dont il avait été victime ;

Selon la **quatrième branche**, la prescription court en l'espèce du jour où la non-dénonciation

est apparue et a été constatée dans des conditions permettant d'exercer l'action publique. Ainsi, les faits de non-dénonciation, par M. X..., des agressions sexuelles dont M. DE... a été victime n'ayant été connus qu'à l'occasion d'une enquête préliminaire ouverte en 2015, l'action publique n'a pu commencer à prescrire qu'à cette date ;

**Le second moyen de cassation, en quatre branches**, pris de la violation des articles 111-4 et 434-3 du code pénal, reproche à la cour d'appel d'avoir relaxé M. X... des faits de non-dénonciation des agressions sexuelles parvenues à sa connaissance après le 26 février 2013.

Pour la **première branche**, c'est à tort que la cour d'appel a estimé que l'obligation de dénonciation était limitée aux infractions pour lesquelles l'action publique n'était pas éteinte par la prescription ;

La **deuxième branche** reprend cette critique, en soulignant que l'intérêt protégé par l'infraction de non-dénonciation est non seulement de poursuivre l'infraction ainsi parvenue à la connaissance d'une personne, mais aussi d'éviter son renouvellement ;

La **troisième branche** estime que l'obligation de dénoncer continue même quand l'état de minorité ou de vulnérabilité de la victime a cessé ;

La **quatrième branche** prétend que l'élément moral de l'infraction réside dans l'abstention de dénoncer des mauvais traitements aux autorités et que la cour s'est prononcée par des motifs inopérants en retenant que le prévenu n'avait pas dissuadé M. HE... de porter plainte contre M. V..., et que les démarches de MM. HE... et DE... n'avaient pas pour but de pousser M. X... à porter plainte, mais d'obtenir qu'il le démette de son ministère ;

La SCP Waquet, Farge, Hazan, a déposé un mémoire en défense au pourvoi, au soutien des intérêts du prévenu, M. X....

### **3. DISCUSSION :**

#### **1) la non-dénonciation : délit instantané ou continu ?**

*premier moyen*

#### ***Position du problème :***

La cour d'appel relève que le délit de non-dénonciation d'agressions sexuelles commises sur mineurs était défini, pour la période visée par la prévention, par la version de l'article 434-3 du code pénal, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 16 mars 2016, issue de l'ordonnance no2006-916 du 19 septembre 2000. Elle estime que cette infraction est un délit instantané et cite, à l'appui de sa motivation, la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 7 avril 2009, n°09-80.655, Bul. n°66). Elle se réfère aussi aux travaux préparatoires de la loi du 3 août 2018, qui démontrent qu'avant la publication de celle-ci, l'infraction de non-dénonciation était un délit instantané, cette loi ayant élargi le champ de l'infraction au cas des personnes ayant eu connaissance d'une agression ou d'un autre mauvais traitement visé par ce texte, et qui ont continué à ne pas en informer les autorités tant que les agissements n'ont pas cessé, ce qui a transformé l'infraction en délit continu et reporté le point de départ de la prescription au moment où les infractions sexuelles avaient cessé (*arrêt attaqué, pages 27 et 28*).

Pour la cour d'appel, pendant la période visée à la prévention, le délit était constitué chaque fois qu'étaient commises des agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans, et que la personne qui en avait connaissance n'en informait pas les autorités.

Elle souligne que le premier acte interruptif de prescription portant sur les faits de non-dénonciation provient de l'ouverture d'une enquête préliminaire, par le procureur de la République, le 26 février 2016. Compte tenu du délai de prescription de trois ans alors applicable, elle en déduit

que la prescription a atteint les faits antérieurs au 26 février 2013. Elle en conclut que, même s'il résulte des éléments de preuve soumis au débat contradictoire que M. X... connaissait, depuis mars 2010, l'existence d'agressions sexuelles commises par M. V... sur l'enfant F... DE..., né en 1979, quand il était âgé de onze ans, et ne les a pas dénoncées, l'action publique, est prescrite, s'agissant de cette non-dénonciation (*arrêt attaqué, pages 29 à 33*).

Au cours de la période visée par la prévention, soit de 2002 à 2015, l'article 434-3 du code pénal, ainsi que le relève l'arrêt attaqué (page 27), était ainsi rédigé :

*« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».*

Par la suite, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 a modifié ce texte pour étendre l'obligation de dénonciation aux faits commis sur tous les mineurs, alors qu'elle était auparavant limitée à ceux de moins de quinze ans, et pour inclure dans la liste des faits à dénoncer les agressions sexuelles, là où le texte ne parlait auparavant que d'atteintes sexuelles. Mais, dans la mesure où, selon l'article 222-22 du code pénal, l'agression sexuelle est une atteinte sexuelle, commise par violence, contrainte, menace ou surprise, la portée de cette dernière précision apparaît surtout interprétative.

À son tour, la loi n°2018-703 du 3 août 2018 a étendu le champ de cette infraction pour en faire un délit continu, ce qu'indiquent ses travaux préparatoires, cités par l'arrêt attaqué (page 29) et le mémoire ampliatif (pages 27 et 29), la répression incluant le fait, non seulement de ne pas avoir informé les autorités judiciaires ou administratives, mais aussi : *« de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé »*, le terme : *« le fait, pour quiconque ayant eu connaissance »*, ayant été remplacé par : *« le fait, pour quiconque ayant connaissance »*, cette ablation du participe passé s'inscrivant dans le même sens. Cette loi a aussi élevé les peines encourues quand les victimes des infractions devant être dénoncées étaient âgées de moins de quinze ans, lors de la commission des faits dont elles ont souffert.

La circulaire d'application de cette loi indique que la définition du délit de non-dénonciation est modifiée : *« sont désormais réprimés non seulement le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, mais également le fait de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé. L'infraction devient ainsi un délit continu, pour lequel la prescription ne commence à courir que lorsque cessent les infractions qui auraient dû être dénoncées »* (Circulaire relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, du 3 septembre 2018, CRIM/2018-10/H2-03.09.2018).

Comme le relève la cour d'appel, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger que le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur, prévu et puni par l'article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits (Crim. 7 avril 2009, n°09-80.655, Bul.

n°66, voir aussi : Crim. 5 février 1998, n°97-82.154). La même solution avait été retenue pour le délit de non-dénonciation, par un commissaire aux comptes, de faits délictueux dont il a connaissance (Crim. 9 mars 1999, n°98-81.485, Bul. n°32 ; Crim. 24 mars 1999, n°98-81. 548, Bul. n°53), la prescription partant du jour où le commissaire aux comptes a eu connaissance des faits délictueux.

Le mémoire ampliatif (*page 23*) considère que l'infraction de non-révélation d'agressions sexuelles commises sur un mineur peut être envisagée comme : « *un acte unique consistant en un silence prolongé caractérisant un unique manquement à cette obligation, ou comme une répétition de silences dont chacun constitue une méconnaissance de l'obligation de dénonciation des faits* ». Il est ainsi soutenu que le délit prolonge ses effets dans le temps, tant que la dénonciation n'est pas faite.

Le mémoire (*page 26*), cite un commentaire de M. le professeur Bonfils (Jurisclasseur Pénal Code, art. 434-3, § 37), relevant que, pour des atteintes à la justice, voisines, par leur place dans le code pénal, de la non-dénonciation de sévices, la Cour de cassation retient que, en matière d'altération de preuve, le point de départ de la prescription : « *doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* » (Crim. 17 décembre 2002, n°01-87.178, Bul. n°233), ou que la modification du rapport médical d'un accouchement peut être poursuivie comme une altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, la prescription partant du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée (Crim. 16 mai 2012, no11-83.834, Bul. n°123).

Il peut être observé que la doctrine est divisée sur cette question. Ainsi, M. le professeur Roujou de Boubée approuve la nature instantanée du délit de non-dénonciation de sévices sur mineur, expliquant que la situation contraire conduirait à une imprescriptibilité de fait (Recueil Dalloz, 18 juin 2020, n°22, p. 1238).

Pour le mémoire (*page 28*), si la loi du 3 août 2018 : « *a le mérite d'affirmer clairement la nature continue du délit de non-dénonciation, celle-ci s'inférait déjà de la définition qui en était donnée par l'article 434-3 du code pénal dans sa rédaction antérieure* ». Dans le prolongement de cette analyse, le mémoire soutient que le point de départ de la prescription du délit de non-dénonciation, par M. X..., des agressions sexuelles commises par M. V... sur M. DE..., quand il était enfant, part du moment où ces agressions ont été portées à la connaissance de l'autorité judiciaire, dans le cadre de l'enquête ouverte en 2015. Le mémoire en défense conteste cette analyse, estimant qu'elle revient à rendre imprescriptible la non-dénonciation.

Le mémoire ampliatif affirme également que, compte tenu de son caractère clandestin, le point de départ de la prescription de l'action publique pour le délit de non-dénonciation des agressions sexuelles commises sur M. DE..., dont M. X... a été informé en 2010, a été retardé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

Cette analyse se heurte cependant aux constatations de l'arrêt, qui indique que les infractions reprochées à M. X... n'avaient aucun caractère clandestin, les victimes connaissant les infractions commises à leur préjudice et qui devaient être dénoncées (*arrêt, page 29*). La cour d'appel en conclut qu'il n'existait aucun obstacle insurmontable à la poursuite des agressions sexuelles commises par M. V... sur M. DE..., celui-ci étant en mesure, depuis sa majorité, en l'absence de toute faiblesse de sa part, de dénoncer les faits dont il avait été victime, de porter plainte, en particulier pendant la période visée à la prévention des faits reprochés à M. X.... Il résulte, de cette motivation de l'arrêt attaqué que l'infraction de non-dénonciation n'avait pas ici un caractère occulte, devant conduire à retarder le point de départ de la prescription.

#### **Pistes de solution :**

En définitive, la Cour de cassation devra apprécier si le délit, à l'époque des faits, avait un caractère continu, comme le relève la jurisprudence précitée de 2009, ou si cette jurisprudence doit être abandonnée.

Le maintien de la jurisprudence de 2009 conduirait au rejet du pourvoi, son abandon, à la

cassation, sur le premier moyen.

En faveur du maintien de cette jurisprudence, plusieurs arguments peuvent être invoqués :

- il n'apparaît pas qu'un changement de circonstances soit intervenu entre 2009, date de la jurisprudence ayant affirmé le caractère instantané du délit, et l'année 2010, où il est reproché à M. X... de ne pas avoir dénoncé les faits commis sur M. DE... ;

- l'abandon de la jurisprudence de 2009 conduirait à étendre le champ de l'infraction dans le temps, jusqu'à rendre, de fait, impossible la mise en œuvre de la prescription si les faits ne sont jamais révélés. Il serait difficile d'appliquer un tel changement d'interprétation à des non-dénonciations déjà commises, sauf à aggraver, de manière rétroactive, la situation des personnes poursuivies ;

- l'intervention du législateur, en 2018, pour étendre le champ de l'infraction et lui donner le caractère d'un délit continu, est une loi plus sévère, inapplicable aux faits commis avant son entrée en vigueur, la nécessité de cette modification montrant qu'auparavant, l'infraction avait le caractère d'un délit instantané ;

- avant la jurisprudence de 2009, le caractère instantané du délit de non-dénonciation de faits délictueux avait déjà été affirmé par la jurisprudence, pour le cas de la non-révélation, par le commissaire aux comptes, des infractions dont il avait connaissance ;

- la cour d'appel constate que la victime, M. DE..., connaissait l'existence de l'infraction devant être dénoncée, et pouvait la porter à la connaissance des autorités judiciaires, à la date à laquelle M. X... en a appris l'existence, en 2010, ce qui ôte à cette non-dénonciation tout caractère occulte ;

Il sera enfin relevé que la question de la recevabilité du moyen, pour les autres demandeurs que M. DE..., se pose. Il reviendra à la Cour de cassation d'apprécier si la non-révélation de faits délictueux commis sur ce dernier peut être invoquée par d'autres parties civiles.

## **2) l'étendue de l'obligation de dénoncer : prescription et majorité :**

*second moyen*

### **Position du problème :**

Le tribunal et la cour d'appel ont répondu de manière contraire à deux questions portant sur le champ de l'application du délit de non-dénonciation, qui ont été soulevées au cours des débats :

- l'obligation de dénoncer subsiste-t-elle si elle porte sur des faits qui ne peuvent être poursuivis, compte tenu de la prescription ?

- cette obligation s'étend-elle à celui qui reçoit la révélation d'un fait dont la victime, devenue majeure, lors de cette révélation, se trouve en mesure de le dénoncer elle-même ?

Pour le jugement (*pages 30 et 31*), l'obligation de dénoncer subsiste même si l'infraction, objet de la dénonciation, ne peut être poursuivie, compte tenu de la prescription, et si la victime, devenue majeure ou n'étant plus en situation de vulnérabilité, peut porter plainte elle-même.

En ce qui concerne la période postérieure au 26 février 2013, la cour d'appel retient qu'il est établi que M. X... a eu connaissance, le 23 novembre 2014, d'agressions sexuelles commises par M. V... sur un autre enfant, E... HE..., connaissance ensuite étendue à des faits commis par le même auteur sur d'autres victimes.

La cour d'appel a estimé que c'est à tort que le tribunal avait jugé que l'article 434-3 du code pénal vise le cas où la victime de l'agression sexuelle est majeure au moment du défaut de révélation, et impose de dénoncer des faits pour lesquels l'action publique est éteinte par

prescription. La cour d'appel relève, au contraire, que l'obligation de dénoncer disparaît quand la victime n'est plus dans une situation de minorité ou de vulnérabilité, l'infraction ayant pour but de prévenir une infraction, ou d'en limiter les effets en préservant d'autres victimes potentielles. L'arrêt souligne, à cet égard, le présent, employé par l'article 434-3 du code pénal dans la définition de l'infraction : « *qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse* » (arrêt, page 34).

La cour d'appel retient encore que l'infraction de non-dénonciation ne peut porter sur des faits pour lesquels l'action publique est éteinte par prescription, l'intérêt protégé par l'article 434-3 du code pénal étant de permettre la répression d'infractions commises sur les mineurs et les personnes vulnérables, intérêt qui disparaît si la poursuite est devenue impossible (arrêt, page 35).

La cour d'appel relève qu'au 23 novembre 2014, soit au moment où M. X... en a été informé, les agressions sexuelles commises par M. V... sur cinq parties civiles, MM. Y..., D... Z..., C... Z..., DU... et HE... ne pouvaient plus être poursuivies, l'action publique étant prescrite à leur égard.

Elle ajoute que, si, à la même date, la prescription n'était pas acquise en ce qui concerne les agressions sexuelles commises sur MM. DE..., U..., FA... et HO..., tous les quatre, âgés de 34 à 36 ans, insérés du point de vue social, familial et professionnel, ne souffrant pas d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique au sens de la loi, après leur majorité et pendant la période de prévention, étaient en mesure de dénoncer aux autorités judiciaires les faits commis à leur encontre.

La cour d'appel estime que les difficultés des victimes à exprimer ce qu'elles ont souffert, ainsi que leur amnésie traumatique ne peuvent être assimilées à une maladie, une infirmité, ou encore à une déficience physique ou psychique, au sens de l'article 434-3 du code pénal, sans en dénaturer la portée, ni l'étendre, en imposant, sans limite de durée, aux proches des victimes de dénoncer les faits dont celles-ci ont pu être victimes, au cours de leur enfance, même s'ils ne peuvent plus être poursuivis.

La cour d'appel en conclut que, faute, pour les parties civiles poursuivantes, d'avoir été dans l'impossibilité de dénoncer les faits dont elles ont été victimes, l'élément matériel de l'infraction qu'elles reprochent à M. X... n'est pas constitué.

Elle retient par ailleurs que l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas caractérisé, M. X... n'ayant pas dissuadé M. HE... de porter plainte, quand il avait été informé de son intention à cet égard (arrêt attaqué, pages 33 à 36).

Le mémoire ampliatif soutient que la cour d'appel a apporté à l'article 434-3 du code pénal une limitation qu'il ne prévoit pas, en jugeant que la non-dénonciation n'est plus répréhensible quand elle porte sur des faits pour lesquels l'action publique est éteinte par prescription. Il soutient, au contraire, que l'infraction existe dès qu'une infraction visée par l'article 434-3 du code pénal, parvenant à la connaissance d'une personne, n'est pas dénoncée par celle-ci, peu important qu'elle concerne une infraction pouvant ou non être poursuivie.

Le mémoire ampliatif ajoute (page 48), que la cour d'appel s'est aussi méprise sur la finalité du texte, qui vise non seulement à permettre la répression d'un acte passé, mais aussi à prévenir son renouvellement sur d'autres victimes. Il souligne encore qu'il serait hasardeux de faire dépendre l'efficacité de la justice de la connaissance, par un justiciable, des règles de la prescription ;

Le mémoire soutient ensuite que l'obligation de dénoncer subsiste même si la victime n'est plus mineure, ou ne se trouve plus en état de faiblesse. Il estime que l'article 434-3 du code pénal ne contient pas la précision portée à l'article 434-1, qui limite l'obligation de dénoncer des crimes au cas où il est possible d'en limiter ou d'en prévenir les effets. Il conteste aussi l'interprétation faite par l'arrêt du recours au présent de l'indicatif dans le texte d'incrimination. Pour le mémoire

ampliatif, ce temps renvoie à l'âge ou à l'état de la victime, non au moment de la dénonciation, mais de la commission des faits. Il estime que l'interprétation de la cour d'appel apporte, là encore, au texte une limitation qu'il ne prévoit pas.

Le mémoire ampliatif soutient, enfin, dans sa dernière branche, que l'élément intentionnel de l'infraction réside dans la seule connaissance, par M. X..., des faits qu'il devait dénoncer, et que les raisons pour lesquelles les victimes ont porté ces faits à sa connaissance sont inopérantes. Il critique ainsi les énonciations de l'arrêt (*page 36*), qui indiquent que MM. HE... et DE..., en rencontrant M. X... ne cherchaient pas à ce qu'il porte plainte contre M. V..., mais à ce qu'il lui retire son ministère.

***Pistes de solution :***

Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si l'obligation de dénonciation, prévue par l'article 434-3 du code pénal, subsiste si elle porte sur des faits qui ne peuvent plus être poursuivis, compte tenu de la prescription, ou si leurs victimes ont dépassé l'âge de la majorité.

Les deux questions sont nouvelles, et la Cour de cassation ne pourra pas s'appuyer, pour y répondre, sur sa jurisprudence.

En ce qui concerne les effets de la prescription sur l'obligation de dénoncer, la Chambre criminelle pourra prendre en considération les arguments suivants :

- l'article 434-3 du code pénal n'apporte pas de limitation à l'obligation de dénoncer à la condition que les faits à dénoncer puissent être poursuivis. Le texte ne comprend pas de restriction à l'obligation qu'il pose. La définition de l'infraction ne contient pas de précision telle que : « le fait, pour quiconque ayant connaissance privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles, *tant que ces faits peuvent être poursuivis* ». Un tel raisonnement revient à estimer que la cour d'appel a ajouté au texte une restriction qu'il n'a pas prévue ;

- l'infraction vise, non seulement à permettre la poursuite des infractions commises, mais, aussi, à en prévenir le renouvellement. Il est fréquent, s'agissant de faits de cette nature, et il semble que tel ait été le cas avec M. V... ;

- il est délicat de laisser à celui qui apprend qu'une agression sexuelle a été commise le soin d'apprécier si elle peut être poursuivie, ou si l'action publique est prescrite. Ainsi que le relève M. Bonfils (op. cit, § 24), les règles qui gouvernent la prescription en ce domaine sont complexes, qu'il s'agisse du point de départ de la prescription, de son report éventuel, de la durée de la prescription, voire de son allongement. Au-delà, il est impossible à la personne qui apprend qu'une agression sexuelle a été commise de déterminer si la prescription a été interrompue. Il pourrait être logique d'estimer que le législateur a divisé les rôles, entre celui qui apprend l'existence d'une infraction et doit la révéler à l'autorité judiciaire, et cette dernière à qui il revient d'apprécier si la prescription est ou non acquise ;

Ces arguments seraient de nature, s'ils étaient retenus par la Cour de cassation, à la conduire à censurer l'arrêt attaqué, sur les deux premières branches du second moyen.

Cependant, cette censure ne pourrait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué que si elle s'accompagnait d'une autre, prononcée sur la troisième branche. En effet, la cour d'appel énonce deux motifs, dont chacun suffit à lui seul à justifier la relaxe de M. X... : d'une part, l'impossibilité de poursuivre les faits lorsqu'ils sont parvenus à sa connaissance, compte tenu de la prescription, d'autre part, la circonstance qu'à la même date, les victimes de ces faits étaient en mesure de les dénoncer.

Afin d'apprécier si l'obligation de dénoncer s'étend au cas où la victime est devenue majeure, et, plus largement, se trouve en mesure de porter plainte elle-même, la Cour de cassation

pourra prendre en considération les arguments suivants :

- au-delà de la place de l'incrimination dans le code pénal, analysée par l'arrêt attaqué (page 34), la définition de l'infraction, applicable en la cause, vise : « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives* ». Pour la cour d'appel (arrêt, page 34) : « *Il y a lieu de relever également l'emploi dans la définition de l'infraction du présent de l'indicatif pour qualifier la victime, celle « qui n'est pas en mesure de se protéger ». Il s'en déduit que son état d'incapacité (minorité ou vulnérabilité) doit être contemporain du moment où la personne poursuivie pour non dénonciation prend connaissance des faits* ». Cet emploi du présent de l'indicatif est de nature à limiter l'obligation de dénonciation au cas où la victime de l'infraction devant être dénoncée est dans une situation de minorité ou de faiblesse, de détresse, ou de maladie qui lui interdit de porter elle-même cette infraction à la connaissance des autorités administratives, ce qui n'était pas le cas des parties civiles, relève l'arrêt, quand les infractions ont été portées à la connaissance de M. X... ;

- le but poursuivi par le législateur, dans une telle optique, serait que les comportements abusifs soient portés à la connaissance de l'autorité judiciaire par toute personne au courant de leur existence, si la victime ne peut les dénoncer elle-même.

Ainsi, l'obligation de dénoncer serait le corollaire de l'impossibilité, pour la victime, de porter plainte. L'infraction de non-dénonciation viendrait au secours de la victime et de la société, en assurant que des mauvais traitements seraient portés à la connaissance des autorités, dans le cas où leurs victimes seraient hors d'état de le faire elles-mêmes, mais donnerait à celles-ci la responsabilité de les dénoncer si elles le peuvent. L'état de faiblesse ou de minorité devrait donc être apprécié au jour où la personne sur qui pèse l'obligation de dénoncer a acquis la connaissance des infractions ;

- l'analyse inverse conduirait à étendre de manière considérable l'obligation de dénoncer. Comme le relève la cour d'appel, elle reviendrait à : « *l'incrimination, sans limite de temps, de toute personne qui s'abstiendrait de révéler à la justice ou l'autorité administrative, du supérieur hiérarchique de l'auteur supposé, comme de toute personne de la famille ou de l'entourage proche de la victime, des faits, dont cette personne serait informée, d'atteinte ou d'agression sexuelle imposée durant son enfance à un adulte non vulnérable au moment où l'information avait été reçue, y compris pour des faits pénalement prescrits* » (arrêt, page 36). Dans le prolongement de cet argument, il faut se demander si le législateur a entendu réprimer celui qui, dix ou vingt ans après les faits, ou plus tard encore, reçoit, de son conjoint ou de son compagnon, la confiance, qu'il a été victime, dans son enfance, d'une agression, dont il ne souhaite pas parler à l'autorité publique. La loi impose-t-elle, sous les peines qu'elle prévoit, à celui qui reçoit une confiance, dans un contexte familial, amical, ou dans l'intimité du couple, d'outrepasser au besoin la volonté de la victime, pour porter à la connaissance de l'autorité judiciaire le contenu de ce qu'il a reçu ? ;

C'est tout l'enjeu de ce grief.

Une censure sur cette branche, dans la mesure où elle serait cumulée à une autre sur la question de la prescription, conduirait à la cassation de l'arrêt.

La quatrième branche du moyen critique l'énonciation de l'arrêt selon laquelle l'élément intentionnel de l'infraction manquerait, le but poursuivi par MM. DE... et HE... n'étant pas d'obtenir de M. X... qu'il porte plainte contre M. V..., mais qu'il le prive de son ministère sacerdotal, dont la poursuite était perçue par eux comme un scandale, après les agressions qu'il avait commises. L'arrêt

relève aussi que le prévenu n'a pas dissuadé M. HE... de porter plainte.

Mais la relaxe de M. X... n'est pas prononcée pour ces motifs, qui apparaissent surabondants. Elle se fonde sur la double restriction que la cour d'appel donne au texte d'incrimination. Les motifs critiqués par la quatrième branche restent cependant contestables, l'élément intentionnel de l'infraction de non-dénonciation venant de la connaissance qu'a acquise le prévenu de l'existence d'une infraction et de la circonstance que la victime était mineure au moment des faits (voir P. Bonfils, op. cit., § 30).